



Direction des Déplacements

Service SEESRM

Contact Service Exploitation et Gestion du Domaine Public

Tél : 04 75 75 92 92

Courriel : segdp@ladrome.fr

ARRÊTÉ N° SEGDP-2025-4-AP

Le Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2122-1 relatif à l'occupation du domaine public,

Vu le code pénal, notamment les article L.446-1 et suivants relatifs à la vente à la sauvette et l'article R.610-5 prévoyant que les violations des interdictions et manquements aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe,

Vu le code de commerce, notamment les articles L.310-2 et L.442-8,

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental de la Drôme donnant délégation de signature aux Directeur, Directeur Adjoint, Chef du SEESRM, Coordonnateurs de zones, aux Coordonnateurs adjoints et aux responsables des Centres Techniques Départementaux,

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sauvage sur la voie publique le jour du 1er mai,

Considérant que le commerce sur la voie publique est réglementé et qu'il convient de prendre des dispositions pour sauvegarder la tranquillité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'occupation du domaine public routier départemental pour la vente du muguet des bois dit "muguet sauvage" par des vendeurs autres que les marchands régulièrement autorisés, sera tolérée les 1er mai et ce jour-là seulement, sans nécessité d'accorder à chaque marchand une autorisation d'occupation particulière.

ARTICLE 2

L'occupation du domaine public n'est pas exclusive et permet à d'autres vendeurs d'être présent conjointement sur un site.

ARTICLE 3

La vente ne sera faite qu'en petite quantité, en brin et sans ajouter d'autres fleurs au bouquet et sans emballage.

ARTICLE 4

Toute installation fixe (bancs, tables, présentoirs...) sur le domaine public routier départemental est interdite, ainsi que l'utilisation de voitures, poussettes, caddies et de tous véhicules en général.

ARTICLE 5

Les vendeurs ne pourront s'installer à moins de 100 mètres des boutiques de fleuristes et des étals des commerçants fleuristes.

ARTICLE 6

L'occupation du domaine public ne devra pas constituer un danger ou une gêne pour les usagers, piétons, cycles et véhicules motorisés. A ce titre la vente devra s'opérer en retrait des voies de circulation, sur les délaissés et dépendances du Domaine Public.

ARTICLE 7

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces etc.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9

Il appartient au vendeur de rechercher l'existence d'un arrêté communal réglementant la vente sur le territoire de la commune et pouvant venir compléter le présent arrêté.

ARTICLE 10

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Préfet de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
Les Maires des Communes,
Les agents assermentés,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 11

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Département de la Drôme - Direction des Déplacements - Service Exploitation et Gestion du Domaine Public Routier,
Département de la Drôme - Registre des actes administratifs,
Les Centres Techniques Départementaux,
Les Communes du Département de la Drôme,

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble par courrier adressé à Tribunal administratif de Grenoble 2, Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Valence,

Le Président du Conseil Départemental et par délégation,